
DÉCRET du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds

RÈGLEMENT de la Commission cantonale d'évaluation

D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission cantonale d'évaluation,

siégeant le 16 mars 2016,

vu le décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds, en particulier son article 5 alinéa 3,

vu la proposition du Département de la santé et de l'action sociale,

se donne le règlement d'organisation et de fonctionnement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale d'évaluation (ci-après la Commission) instituée par le décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (ci-après le décret).

Art. 2 Mandat

¹ La Commission est une commission consultative indépendante ; elle donne des préavis et prend position, mais ne rend pas de décisions.

² La Commission est saisie par le Service de la santé publique.

³ Elle a pour mission de :

- a) délivrer au Département de la santé et de l'action sociale des préavis pour les demandes d'autorisation de mise en service d'équipements lourds figurant sur la liste de l'article 3 du décret ;
- b) assister d'une manière générale les autorités cantonales dans la mise en œuvre du dispositif de régulation des équipements lourds.

Chapitre II Organisation et fonctionnement

Art. 3 Présidence

¹ La présidence de la Commission est assurée par le membre désigné par le Conseil d'Etat.

² La présidence veille à ce que la Commission s'acquitte de ses tâches à temps et avec efficacité. Elle exerce la surveillance sur la manière dont le secrétariat fonctionne.

³ La présidence, en collaboration avec le secrétariat, a notamment les attributions suivantes :

- a) elle assure la planification et l'organisation des travaux de la Commission ;
- b) elle convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations ;
- c) elle expédie les affaires courantes ;
- d) elle assure la représentation de la Commission.

⁴ En cas d'urgence, la présidence prend les mesures et rend les décisions indispensables ; elle en fait rapport à la Commission. La personne touchée par une telle décision peut demander, dans les dix jours, que la Commission se prononce.

⁵ La Commission désigne un remplacement de la présidence pour les cas où celle-ci est dans l'incapacité momentanée d'assumer sa fonction.

Art. 4 Secrétariat

¹ Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service de la santé publique.

² Le secrétariat assume notamment l'expédition de la correspondance, la préparation de la documentation pour les séances, la tenue des procès-verbaux, la communication des préavis au Département de la santé et de l'action sociale, l'établissement des pièces en vue de l'indemnisation des membres de la Commission et l'exécution des tâches qui lui sont assignées par la Commission ou la présidence. Il veille à la conservation et à l'archivage des dossiers.

Art. 5 Séances

¹ La présidence convoque la Commission aussi souvent que le traitement des affaires l'exige.

² La Commission est en outre convoquée si deux de ses membres au moins le demandent par écrit.

³ Dans la mesure du possible, les séances sont planifiées sur une année.

Art. 6 Convocation

¹ La convocation est envoyée par la présidence dix jours au plus tard avant la date fixée. Les cas d'urgence sont réservés.

² La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance ainsi que, le cas échéant, la durée prévue. Les documents nécessaires sont joints à la convocation ou mis à disposition conformément aux indications figurant sur la convocation.

Art. 7 Présence

¹ Chaque membre assiste aux séances auxquelles il a été convoqué, sauf en cas d'empêchement majeur ou de dispense accordée par la présidence.

² Le membre qui est empêché d'assister, en tout ou partie, à une séance en informe immédiatement la présidence.

³ Un membre peut être invité à ne pas quitter la séance si le nombre de membres restants n'atteint plus le quorum, à moins qu'il n'ait informé suffisamment tôt la présidence de son empêchement.

Art. 8 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour mentionne sommairement tous les objets à traiter et l'ordre dans lequel ils seront traités.

² Chaque membre peut proposer une modification de l'ordre du jour avant la séance ou au début de celle-ci.

Art. 9 Instruction du dossier

¹ La Commission siège à huis clos. Elle peut inviter des tierces personnes à assister à tout ou partie de sa séance et, le cas échéant, à s'y exprimer avec voix consultative. Elle peut également consulter des expert-e-s.

² La Commission statue sur la base du dossier et des éléments qui lui sont transmis par le Service de la santé publique. Il peut entendre le requérant ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

³ Les membres de la Commission qui recueillent des renseignements utiles les communiquent à leurs collègues.

⁴ Si le dossier est incomplet ou si des éléments du dossier ne permettent pas de se prononcer, la Commission peut requérir des compléments d'instruction.

Art. 10 Quorum

¹ Pour que la Commission puisse siéger valablement, la présence de quatre au moins de ses membres est requise.

Art. 11 Délibérations

¹ Les délibérations ont lieu suivant l'ordre du jour.

² La présidence détermine l'ordre d'intervention des membres. En principe, elle s'exprime en dernier lieu et résume, au besoin, les opinions exprimées.

Art. 12 Préavis

¹ La Commission se prononce sous forme de préavis motivés.

² Les préavis sont signés par la présidence et remis au Département, avec copie aux membres de la Commission.

³ Les préavis incluent un résumé des avis minoritaires si deux des membres de la Commission au moins le demandent.

⁴ La Commission peut également se prononcer sous une autre forme que des préavis, dans le cadre de la mission générale d'assistance qui lui est donnée par l'art. 6 du décret. Le cas échéant, elle décide de la forme de sa prise de position.

Art. 13 Votes

¹ Les votes ont lieu à la majorité des voix exprimées.

² La présidence tranche en cas d'égalité.

Art. 14 Procès-verbal

¹ Le secrétariat tient un procès-verbal de chaque séance de la Commission, qui mentionne le lieu, la date et la durée de la séance, les présences, les objets discutés, les propositions mises au vote, les décisions prises ainsi que les résultats des votes.

² Sauf décision contraire, le procès-verbal ne mentionne pas les délibérations.

³ Le procès-verbal est mis à la disposition des membres. Les membres doivent proposer d'éventuelles corrections ou des compléments au plus tard dans les dix jours après la réception du procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est signé par la présidence.

⁵ Le procès-verbal ou un extrait du procès-verbal n'est remis à des tiers qu'avec l'autorisation de la Commission. La transmission ordonnée par la justice est réservée.

Art. 15 Procédure hors séance

¹ La présidence peut procéder par voie de circulation notamment pour :

- a) prendre des décisions ;
- b) réunir des opinions en vue de préparer les délibérations ;
- c) approuver la mise au point d'un document discuté en séance.

² Si la décision n'est pas unanime, la présidence convoque une séance de la Commission dans les 10 jours ou la met à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire.

Art. 16 Secret de fonction et discrétion

¹ Il est interdit aux membres de la Commission de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

² Les membres sont en outre tenus à la discrétion sur les faits qui ne sont pas soumis au secret de fonction.

³ Ces règles subsistent après la cessation du mandat. Elles s'appliquent également à la personne qui assure le secrétariat de la Commission, ainsi que, sauf décision contraire, à toutes les personnes entendues par la Commission.

Art. 17 Indemnisation

¹ Les membres de la Commission ne faisant pas partie de l'Administration cantonale vaudoise sont indemnisés conformément à l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les Commissions. Il en va de même des éventuels experts consultés par la Commission.

² Les membres de la Commission rattachés à l'Administration cantonale vaudoise ne sont pas indemnisés.

Art. 18 Information du public

¹ L'information au public sur l'activité de la Commission est fournie par le Département de la santé et de l'action sociale.

² Le Département de la santé et de l'action sociale peut exceptionnellement autoriser la Commission à fournir elle-même des informations sur son activité. La Commission est alors assimilée à une unité administrative et la réglementation relative à l'information du public sur les activités de l'administration cantonale est applicable par analogie.

³ La présidence est en outre compétente pour traiter, conformément à la réglementation y relative, les demandes d'accès aux documents de la Commission.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il est publié sur le site du Service de la santé publique.

Nouvelle version établie le 16 mars 2016

Jean-Paul Jeanneret, président

Signature :

